



République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service :
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
JNV/CPT/TS/AB
N°AR-2026-055

ARRETÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté permanent de restriction de circulation et de stationnement pour chaque intervention des Ensemble des agents des Services Techniques dans la commune

Le Maire,

Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,
Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,
Vu l'arrêté municipal n° AR-2025-066 du 03 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Thibaut SPILLEBOUT, Directeur des Services Techniques, pour les autorisations d'occupation du domaine public,

Vu la demande formulée par note écrite le **06/02/2026**, par **Ensemble des agents des Services Techniques**

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux « **entretien de l'espace public et interventions diverses** » réalisés par les **Ensemble des agents des Services Techniques** et ses sous-traitants de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune de MARLY ;

Considérant la nature fréquente de ces travaux ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **07/02/2026** et jusqu'au **31/12/2026**, les **Ensemble des agents des Services Techniques** et ses sous-traitants sont autorisés à exécuter les travaux nécessaires à « **entretien de l'espace public et interventions diverses** » sur l'ensemble du domaine public routier relevant de la compétence de la commune de MARLY.

ARTICLE 2 : Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

ARTICLE 3 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les chantiers non courants qui feront l'objet d'un arrêté particulier. Les chantiers non courants sont définis comme entraînant l'une des prescriptions suivantes :

- Un alternat supérieur à 100 mètres,
- Une déviation.

ARTICLE 4 : L'entreprise ou son sous-traitant prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la voie publique et des agents. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par ou son sous-traitant. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En fin de chantier, la société ou son sous-traitant devra prendre toutes mesures pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tout obstacle et remis en parfait état à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article précédent, le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

La vitesse pourra être limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux.

La chaussée pourra être rétrécie avec interdiction de doubler.

Dans certaines situations, la circulation pourra être alternée soit manuellement, soit par des panneaux B15-C18, soit par des feux tricolores.

L'alternat réalisé doit obligatoirement être d'une longueur inférieure à 100m. L'attributaire du présent arrêté devra en informer les services techniques si cela se produit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 7 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- **Ensemble des agents des Services Techniques**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly, le 06 février 2026

Par déléation
Le Directeur des Services Techniques
Thibaut SPILLEBOUT

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le ... 11/02/2026